TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 Joumada II 1415 - 22 Novembre 1994 | 137ème année | N° 92

Sommaire

Lois

Loi nº 94-119 du 21 novembre 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 21 septembre 1994 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la contribution au financement du projet d'eau potable et d'assainissement **1883**

Loi nº 94-120 du 21 novembre 1994, portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus le 21 septembre 1994 respectivement entre la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et la République Tunisienne d'une part et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, pour la contribution au financement du projet d'eau potable et d'assainissement **1883**

Loi nº 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé **1883**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de la médaille 7 novembre **1884**

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 19 novembre 1994, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire **1884**

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 15 novembre 1994, relatif au transfert du siège de la commune de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax **1885**

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Nomination d'un directeur régional **1885**

Nomination d'un sous-directeur **1885**

Nomination de chefs de service **1885**

Ministère de la Culture

Nomination d'un chef de service **1885**

Ministère des Affaires Sociales

Nomination de chefs de division **1886**

Nomination d'un chef d'unité **1886**

Nomination d'un inspecteur **1886**

Nomination de membres au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels **1886**

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie **1887**

lois

Loi nº 94-119 du 21 novembre 1994, portant ratification d'un accord de prêt conclu le 21 septembre 1994 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la contribution au financement du projet d'eau potable et d'assainissement (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 21 septembre 1994 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, et portant octroi d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à vingt neuf millions (29.000.000) de dollars US pour la contribution au financement du projet d'eau potable et d'assainissement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 novembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 1994.

Loi nº 94-120 du 21 novembre 1994, portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus le 21 septembre 1994 respectivement entre la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et la République Tunisienne d'une part et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part, pour la contribution au financement du projet d'eau potable et d'assainissement (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiés les accords de prêt et de garantie annexés à la présente loi et désignés ci-après :

1) L'accord conclu à Washington le 21 septembre 1994 entre la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et portant octroi d'un prêt en monnaies diverses pour un montant équivalent à vingt neuf millions (29.000.000) de dollars US pour la contribution au financement du projet d'eau potable et d'assainissement.

2) L'accord de garantie conclu à Washington le 21 septembre 1994 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la garantie du prêt susvisé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 novembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 1994.

Loi nº 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont créés les établissements publics de santé suivants :

1 - Hôpital Charles Nicolle de Tunis,

2 - Hôpital La Rabta de Tunis,

3 - Hôpital Farhat Hached de Sousse,

4 - Institut Pasteur de Tunis.

Art. 2. - Sont dissous les établissements publics à caractère administratif suivants :

1 - Hôpital Charles Nicolle de Tunis,

2 - Hôpital La Rabta de Tunis,

3 - Hôpital Farhat Hached de Sousse,

4 - Centre de maternité et de néonatologie de Sousse,

5 - Institut Pasteur de Tunis.

Le patrimoine de ces établissements fera retour à l'Etat qui l'affectera aux établissements publics de santé prévus à l'article premier de la présente loi, qui se chargeront d'exécuter les engagements contractés par les établissements dissous.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 3 bis et 4 de la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut pasteur de Tunis, telle que complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987.

Art. 4. - La présente loi entre en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 novembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 1994.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MEDAILLE DU 7 NOVEMBRE

Par décret n° 94-2352 du 7 novembre 1994.

La médaille du 7 novembre est attribuée à :

Commandeur :

M. Frédéric Mittérrand.

Par décret n° 94-2353 du 7 novembre 1994.

La médaille du 7 novembre est attribuée à :

Commandeur

Messieurs :

Salah Baccari

Hatem Ben Othmane

Mme Neziha Zarrouk

Habib Lazreg

Hédi M'henni

Dali Jazi

Mohamed Moaâda

Mohamed Harmel

Mohamed Bel Hadj Amor

Abderrahmane Tlili

Mohamed Ben Ismaïl.

Officier :

Messieurs :

Ahmed Ghezal

Salem El Mekki

Abdelbaki Bacha

Zouheir M'dhaffar

Béchir Tekkari

Moncef Mouelhi.

Chevalier

Monsieur Mohamed Mehdi Hattab

Mme Wassila Ben Hamda.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 19 novembre 1994, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 66-165 du 18 avril 1966, portant organisation de l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990, fixant les tarifs du Journal Officiel modifiés par l'arrêté du 7 décembre 1992,

Arrête :

Article premier. - Les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1995 :

1 - les abonnements :

Pays :	Edition Originale	Traduction française	Edition originale et traduction
Pays du Maghreb Arabe	24,000 DT	33,000 DT	45,000 DT
Autres pays	40,000 DT	50,000 DT	65,000 DT

Les frais d'envoi par avion pour l'étranger seront facturés en sus.

2 - Prix du numéro : (des journaux des lois et décrets)

de l'année en cours

* Edition originale : 0d,500

* Traduction française : 0d,700

des années antérieures

* Edition originale : 0d,600

* Traduction française : 0d,800

Le numéro portant publication de la loi des finances :

* Edition originale : 1d,500

* Traduction française : 2d,000.

3 - Droits de certification : 0,d500.

Art. 2. - Les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne (journal des annonces légales, réglementaires et judiciaires) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1995 :

1 - les abonnements :

Pays :	Edition Originale	Traduction française	Edition originale et traduction
Pays du Maghreb Arabe	30,000 DT	40,000 DT	55,000 DT
Autres pays	46,000 DT	56,000 DT	75,000 DT

Les frais d'envoi par avion pour l'étranger seront facturés en sus.

2 - Prix du numéro : (des journaux des annonces légales et réglementaires et judiciaires).

de l'année en cours

* Edition originale : 0d,650

* Traduction française : 0d,850

des années antérieures

* Edition originale : 1d,000

* Traduction française : 1d,200

3 - Droits de certification : 0,d500.

Art. 3. - Les tarifs de publicité aux éditions arabe et française du Journal Officiel de la République Tunisienne (journal des annonces légales, réglementaires et judiciaires) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1995 :

1 - comptes financiers (la page) hors TVA : 276d,000

2 - tarifs des annonces légales réglementaires et judiciaires, (la ligne corps 8 sur 12 cicéros) hors TVA : 2d,000

3 - tarif des annonces relatives à la constitution d'une nouvelle société

(la ligne corps 8 sur 12 cicéros) hors TVA : 1d,900

4 - tarif d'une insertion relative à une autorisation de transport hors TVA : 21d,000

5 - prix par insertion d'un avis d'établissement dangereux, insalubre et incommode, d'un arrêté institutif d'un permis de recherche, d'un arrêté portant ouverture d'enquête ou d'un avis de recensement - TVA comprises : 42d,000.

Art. 4. - Les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne édition spéciale (des avis du tribunal immobilier) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1995 :

1 - l'abonnement annuel : 30d,000

Les frais d'envoi par avion pour l'étranger seront facturés en sus.

2 - Prix du numéro de l'année en cours : 0d,800

3 - Prix du numéro des années antérieures : 1d,200.

Art. 5. - Le tarif des différentes insertions intéressant une procédure d'immatriculation est fixé à : 60d,000 (TVA comprise).

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. - Le président directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1994.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 15 novembre 1994, relatif au transfert du siège de la commune de Menzel Chaker gouvernorat de Sfax.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 5,

Vu le décret du 6 avril 1985 portant création de la commune de Menzel Chaker,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel Chaker en date du 4 août 1994,

Arrête :

Article premier. - La commune de Menzel Chaker est autorisée de transférer son siège sis à la cité Erraoudha avenue Tahar Haded n° 6 à la cité administrative avenue Bourguiba n° 10.

Art. 2. - Le président de la commune de Menzel Chaker est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 1994.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2342 du 15 novembre 1994.

Monsieur Mahmoud Ellejmi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Mahdia.

Par décret n° 94-2343 du 15 novembre 1994.

Monsieur Khemaïes Harzallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des essais au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 94-2344 du 15 novembre 1994.

Monsieur Mohamed Lamine Ben Rhouma, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Kébili.

Par décret n° 94-2345 du 15 novembre 1994.

Monsieur Hamda Zouari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Bizerte.

Par décret n° 94-2346 du 15 novembre 1994.

Monsieur Samir Bettaïeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à la direction des grands travaux relevant de la direction générale des ponts et chaussés au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 94-2347 du 15 novembre 1994.

Monsieur Anes Chebbi, professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service des foires à la direction des lettres au ministère de la culture.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-2348 du 15 novembre 1994.

Monsieur Tahar Dhouibi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Béja.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-2349 du 15 novembre 1994.

Monsieur Mohamed Hédi Aouadi, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-2350 du 15 novembre 1994.

Monsieur Mourad Saâdi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale d'inspection du travail à Mjez El Bab à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Béja.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-2351 du 15 novembre 1994.

Monsieur Lotfi Ben Mabrouk, administrateur du service social, est chargé des fonctions d'inspecteur des affaires sociales à l'unité d'inspection administrative et financière au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-264 du 23 mars 1977, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités accordés au chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 15 novembre 1994.

Sont nommés membres du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Ali Mkaïssi, représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et des industries artisanales en remplacement de feu Fethi Zendah,

- Messieurs Salem Abdelmajid et Mongi Abderrahim, représentants de l'union générale tunisienne du travail en remplacement de Messieurs Mohamed Chaâbane et Abdelaziz Zouari.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0736189 E	FATHALLAH SALAH	6,923	1978
0736240 K	MONGI B ALI B BOUMENJEL ABIDI	9,151	1978
0736242 M	MOHAMED KAMEL EL KHARRAT	15,687	1978
0736246 S	BRAHIM B SALEM B MOHAMED EL GANI	3,536	1978
0736270 T	SADOK B AHMED SLITI	6,899	1978
0736286 K	OUERTANI MAHMOUD	4,255	1978
0736289 N	SALHA DRIDI F ABDALLAH MANNAI	3,229	1978
0736293 T	AMOR B SALAH SOULI	5,219	1978
0736312 N	OUSSLATI MABROUK	8,732	1978
0736333 L	MOSBAHI ABDENNEBI B SALAH B MAHMOUD	10,665	1978
0736337 R	TRIKI TAOUFIK B ABDELKRIM	25,613	1978
0736339 T	HANNACHI KMAR	9,939	1978
0736344 Y	MOHAMED HASSINE	4,863	1978
0736354 J	TOUHAMI MOHAMED	13,262	1978
0736365 W	TURQUI NAILI	4,943	1978
0736370 B	SAIDA BT MOHAMED MIMOUNI	7,266	1978
0736384 S	ELGRADKI OTHMANAN B ALI B MOHAMED	19,912	1978
0736400 J	HASSEN B BECHIR DOKH	29,276	1978
0736440 C	ABDELJELIL B SOUISSI	7,997	1978
0736459 Y	SAIDANE AID	18,518	1978
0736487 D	ABDALLAH AGUIR	5,495	1978
0736588 N	MAKHLOUF NACEUR	3,363	1978
0736673 F	RAOUAFI HEDI B MOHAMED	16,412	1978
0736688 X	ROMDHANE B SALEM BELLAGHA	5,281	1978
0736695 E	MOHAMED LAID B HASSOUNA DHAMAIBI	3,732	1978
0736738 B	BECHIR B ALI BOUHACHEM	4,626	1978
0736739 C	GHRAIRI MOUNIRA	6,564	1978
0736773 P	MOUFIDA OURTATANI B NOUREDDINE	16,127	1978
0736781 Y	SAIDI MOHAMED	6,341	1978
0736784 B	ELIASS MARZOUKI	3,355	1978
0736842 P	LAGHNEJ SALEM ABDELMAJID ALI	9,017	1978
0736870 V	EZZAHI ABDELLATIF B ABDALLAH	4,344	1978
0736887 N	ZOHRA B DHAYA F ALI B AHMED	6,082	1978
0736896 Y	HMIDA B MARIEM	4,729	1978
0736928 H	MEKNI MONGIA	5,369	1978
0736957 P	AMOR AKARI	3,936	1978
0736960 T	BOUSLAH AFIF	18,629	1978
0736971 E	GHEDAMSI TALEL	4,389	1978
0737000 L	GALY B CHALBYA	8,559	1978
0737085 D	HAJIBA DRIDI F AMOR BOUNITOUF	29,411	1978
0737141 P	SABRI B HASSEN CHOUCHANE	4,050	1978
0737213 T	TOUITI MEHDI	5,739	1978
0737246 D	GHDIFI AMOR B MOHAMED	3,428	1978
0737249 G	YOUSSEF KASSMI	3,422	1978
0737254 M	RACHED B CHIKHA	3,344	1978
0737256 S	KHEMAIS HEMISSI	5,873	1978
0737271 F	JEMAA FATMA F HABIB SASSI MAHFOUD	22,711	1978
0737292 D	SLAIMIA MOHAMED TAHAR	4,071	1978
0737311 Z	BECHIR B AHMED B AYADI	13,639	1978
0737331 W	TLILI MOHD NEJI	12,691	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 Novembre 1994"

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1994

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie ..... Algérie ..... Maroc ..... Libye ..... Mauritanie	22,000	30,000	40,000
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale	Traduction française
0,420 dinar	0,600 dinar

Abonnement

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- **Tunis :** 1 rue Hannon tél. : 349.637
- **Sousse :** Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)225.495
- **Sfax :** Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4
A.T.B. : Agence Mégrine 28.1104 243387

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8